

RETRAITE QUÉBEC

Régimes de retraite du secteur public

Guide des nouvelles
personnes prestataires

RREGOP et RRPE



Vous trouverez dans ce guide des informations générales au sujet de vos droits et obligations comme prestataire d'une rente du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).



Ce document contient des informations d'ordre général. Il ne remplace ni la loi ni les règlements qui régissent votre régime.

Vous recevez une rente d'un autre régime de retraite géré par Retraite Québec? Vous trouverez des informations à propos de ce régime sur notre site Web.

Dépôt légal – 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN – XXX-X-XXX-XXXXX-X (imprimé)

ISBN – XXX-X-XXX-XXXXX-X (PDF)

© Retraite Québec

Table des matières

Versement de votre rente	4
Modification du montant de votre rente	5
Effets du partage des droits accumulés dans votre régime en cas de séparation	5
Indexation de votre rente	6
Imposition de votre rente	8
Modification des retenues d'impôt	8
Relevés d'impôt	9
Retenues possibles sur votre rente	9
Primes d'assurance	9
Cotisation à une association de personnes retraitées	10
Votre rente lors d'un retour au travail	10
Vous recevez une rente du RREGOP	10
Vous recevez une rente du RRPE	11
Votre rente après votre décès	12
À votre décès, qui considérerons-nous comme votre conjointe ou conjoint?	12
Renonciation de la conjointe ou du conjoint ..	13
Autres renseignements utiles	14
Mon dossier	14
Dépôt direct	15
Déménagement	15

Montant de votre rente

Le montant de votre rente de retraite a été calculé selon votre nombre d'années de service, le taux d'accumulation de la rente et votre salaire admissible moyen. Ce montant dépend aussi de votre âge. En effet, votre régime prévoit deux montants de rente distincts qui sont calculés de manière différente.

Ainsi, vous pouvez commencer à recevoir une rente immédiate sans réduction avant vos 65 ans si vous y êtes admissible. Puis, à cet âge, ce montant sera remplacé par un autre. En général, le montant reçu avant 65 ans est plus élevé que celui que vous recevrez à partir de cet âge. Toutefois, à vos 65 ans, d'autres sources de revenu sont disponibles pour vous aider à maintenir votre niveau de vie à la retraite : la rente de retraite du Régime de rentes du Québec (RRQ) et la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). De plus, quand c'est possible, le recours à l'épargne personnelle est une autre façon d'augmenter votre revenu.

Le montant que vous recevrez à partir de vos 65 ans est le plus important à retenir pour la planification financière de votre retraite, car c'est celui que vous recevrez pour le reste de votre vie.

Vous trouverez plus d'informations au sujet du calcul de la rente sur notre site Web.

Versement de votre rente

Vous recevrez votre rente le 15 de chaque mois. Si cette date n'est pas un jour ouvrable, vous recevrez votre rente le jour ouvrable précédent.

Modification du montant de votre rente

Comme le prévoit votre régime, le montant de votre rente pourrait diminuer ou augmenter dans certaines situations. Par exemple, votre employeur pourrait modifier vos données de participation, ce qui donnerait lieu à un nouveau calcul de votre rente.

De même, si votre salaire augmente en raison du versement d'un montant rétroactif, votre rente pourrait augmenter.

Nous vous informerons de toute modification du montant de votre rente.

Effets du partage des droits accumulés dans votre régime en cas de séparation

Vous vous séparez? En général, le tribunal accordera à votre ex-partenaire de vie 50 % de la valeur des droits accumulés dans votre régime **pendant** le mariage ou l'union civile.

Si vous êtes en union de fait, le partage se fait sur une base volontaire. Celui-ci ne peut pas dépasser 50 % de la valeur des droits accumulés **durant toutes les années de participation au régime.**

Une fois que les droits accumulés ont été partagés, la réduction de votre rente de retraite est calculée. Cette réduction est **permanente.**

Pour plus d'informations sur le partage des droits accumulés dans votre régime en cas de séparation, consultez notre site Web à l'adresse suivante :

retraitequebec.gouv.qc.ca/separation

Indexation de votre rente

L'indexation (réajustement) de votre rente est faite chaque année. Pour établir le nouveau montant de votre rente le 1^{er} janvier de chaque année, nous utilisons le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR). Ce taux est déterminé à partir d'une moyenne de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

Nous réajustons votre rente selon la formule qui s'applique à votre situation et les périodes où vous avez accompli les années de service reconnues.

Le tableau ci-dessous présente un **exemple de calcul de réajustement** de chaque partie de la rente. Chaque partie est associée au moment où les années de service ont été accomplies. Dans cet exemple, il est question d'un prestataire qui a commencé à travailler dans le secteur public avant 1982 et qui reçoit une rente annuelle de 32 000 \$.

Exemple de calcul de réajustement de la rente*

Période de service reconnu dans le secteur public	Rente annuelle avant réajustement 
Pour les années de service accomplies avant le 1 ^{er} juillet 1982, réajustement de la rente selon le TAIR	5 000 \$
Pour les années de service accomplies du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999, réajustement de la rente selon le TAIR moins 3 %	15 000 \$
Pour les années de service accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 2000, réajustement de la rente selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR moins 3 %	12 000 \$
Rente annuelle payable au 1^{er} janvier	32 000 \$

* Cet exemple est basé sur un TAIR de 2 %.

Taux appliqué*		Réajustement		Rente annuelle après réajustement
×	2 %	=	100 \$	5 100 \$
×	0 %	=	0 \$	15 000 \$
×	1 %	=	120 \$	12 120 \$
		+	220 \$	= 32 220 \$

Imposition de votre rente

Puisque votre rente est imposable, nous effectuons des retenues à la source, c'est-à-dire sur votre rente. Ces retenues servent à payer les impôts fédéral et provincial qui s'appliquent à votre revenu. Ces retenues tiennent compte des crédits d'impôt personnels de base et des crédits additionnels que vous demandez.

Modification des retenues d'impôt

Vous pouvez demander de faire modifier vos retenues d'impôt. Vous pourriez, par exemple, faire modifier vos crédits d'impôt personnels si votre conjointe ou conjoint décède ou si l'un de vos enfants n'est plus à votre charge.

Il pourrait être avantageux de prévoir des retenues d'impôt qui tiennent compte de votre situation pour éviter de devoir payer une somme supplémentaire d'impôt lorsque vous ferez votre déclaration de revenus.

Pour demander une modification de vos retenues d'impôt, accédez à Mon dossier sur notre site Web. Vous pouvez aussi remplir le ou les formulaires qui correspondent aux retenues d'impôt concernées :

- Impôt du Québec : *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3);
- Impôt fédéral : *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1).

Vous trouverez ces formulaires sur notre site Web. Vous pourrez nous les envoyer via le service en ligne Transmettre un document par Internet ou encore par la poste.

Relevés d'impôt

Chaque année, nous vous transmettons un ou des relevés d'impôt indiquant la somme que vous avez reçue comme prestataire d'une rente pour l'année précédente. Vous devez inscrire les renseignements que ces relevés contiennent dans vos déclarations de revenus.

Nous déposerons vos relevés dans Mon dossier et vous enverrons une notification pour vous informer de leur dépôt si vous avez choisi le mode de communication numérique. Sinon, nous vous transmettrons vos relevés par la poste.

Retenues possibles sur votre rente

Primes d'assurance

Vous pouvez demander à votre assureur que Retraite Québec prélève le montant de votre prime d'assurance vie, maladie ou médicaments sur votre rente. Cependant, cette assurance doit être proposée par une association de personnes retraitées.

Pour demander, annuler ou modifier une retenue pour le paiement d'une prime d'assurance, communiquez avec votre assureur. Il informera Retraite Québec de toute modification à effectuer.

Si une somme doit vous être remboursée à la suite de l'annulation ou de la modification de votre retenue, votre assureur vous remboursera.

Pour obtenir des renseignements sur le montant de votre retenue, communiquez avec votre assureur.

Cotisation à une association de personnes retraitées

Plusieurs associations de personnes retraitées du secteur public offrent à leurs membres la possibilité de payer leur cotisation annuelle en la faisant déduire de leur rente. Cependant, l'association doit avoir une entente avec Retraite Québec. Pour savoir si l'association dont vous êtes membre a une telle entente, consultez notre site Web.

Pour demander que votre cotisation soit déduite de votre rente, communiquez avec votre association.

Votre rente lors d'un retour au travail

Un retour au travail peut avoir un effet sur votre rente. Nous vous recommandons de bien vous renseigner à ce sujet avant de prendre une décision.

Vous recevez une rente du RREGOP

Si vous recevez une rente du RREGOP et que votre nouvel emploi est visé par le RREGOP, le RRPE ou le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC), **vous n'avez pas à nous aviser de votre retour au travail**. Vous ne participerez pas à ces régimes et continuerez à recevoir votre rente du RREGOP en totalité.

Pour éviter que des cotisations à l'un de ces régimes soient déduites de votre salaire, informez votre employeur que vous recevez une rente du RREGOP.

Cependant, si votre nouvel emploi est visé par le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), vous aurez à décider si vous participez ou non au régime. **Vous devrez nous informer de votre décision.** Pour ce faire, transmettez-nous le formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée* (RSP-202-PRE), disponible sur notre site Web.

Si vous décidez de participer au régime :

- des cotisations au régime seront déduites de votre salaire;
- le versement de votre rente du RREGOP sera **annulé** pendant que vous occupez un emploi visé par le RRAS.

Si vous décidez de ne pas participer au régime :

- aucune cotisation ne sera déduite de votre salaire;
- le paiement de votre rente du RREGOP sera maintenu.

Vous recevez une rente du RRPE

Si vous recevez une rente du RRPE et que votre nouvel emploi est visé par le RREGOP, le RRPE, le RRAPSC ou le RRAS, vous devez informer votre employeur que vous recevez une rente du RRPE.

De plus, **vous devez nous informer de votre retour au travail et de votre décision de participer ou non au régime offert.** Pour ce faire, transmettez-nous le formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée* (RSP-202-PRE), disponible sur notre site Web.

Votre rente après votre décès

Après votre décès, votre conjointe ou conjoint recevra une rente de conjoint survivant.

Si vous avez **moins de 65 ans** à votre décès, la rente de conjoint survivant représentera 50 % ou 60 % de la rente que vous auriez reçue à partir de vos 65 ans.

Si vous avez **65 ans ou plus** à votre décès, la rente de conjoint survivant représentera 50 % ou 60 % de la rente que vous receviez avant votre décès.

Le pourcentage de la rente sera celui que vous avez choisi au moment où vous avez demandé votre rente de retraite.

À votre décès, qui considérerons-nous comme votre conjointe ou conjoint?

Au moment de votre décès, votre conjointe ou conjoint est la personne avec qui vous formez un couple soit marié, soit uni civilement.

Si vous et votre conjointe ou conjoint n'êtes ni mariés ni unis civilement au moment de votre décès, le statut de conjointe ou conjoint de fait de votre partenaire sera reconnu si :

- vous viviez maritalement avec elle ou lui depuis au moins trois ans et que vous la ou le présentiez publiquement comme votre conjointe ou conjoint;
- vous viviez maritalement avec elle ou lui depuis au moins un an et si un enfant est né de votre union ou est à naître, si vous avez adopté un enfant ou si l'un de vous deux a adopté l'enfant de l'autre.

Prenez note que ces conditions ne sont pas les mêmes que celles pour le RRQ.

Renonciation de la conjointe ou du conjoint

Votre conjointe ou conjoint peut renoncer à ses droits au profit de vos héritières et héritiers. Cependant, elle ou il doit nous en informer **avant votre décès**.

Si votre conjointe ou conjoint change d'idée et ne veut plus renoncer à ses droits, elle ou il devra aussi nous en informer **avant votre décès**.

Que ce soit pour la renonciation à ses droits ou la modification de sa décision, votre conjointe ou conjoint doit remplir le formulaire *Avis de renonciation ou de révocation de la renonciation* (161) disponible sur notre site Web. Elle ou il peut nous l'envoyer via le service en ligne Transmettre un document par Internet ou encore par la poste.

Si votre conjointe ou conjoint a renoncé à ses droits, mais que vos héritières ou héritiers n'ont droit à aucune somme au moment de votre décès, la renonciation sera annulée. Cela permettra à votre conjointe ou conjoint de recevoir une rente de conjoint survivant. Elle ou il devra nous en faire la demande.

Autres renseignements utiles

Mon dossier

Gagnez du temps! Peu importe le moment ou le lieu, consultez en toute sécurité :

- le détail de vos paiements mensuels;
- votre relevé de prestations *Votre rente*;
- vos relevés d'impôt du RRQ, du RREGOP et du RRPE;
- d'autres documents qui vous sont adressés.

Mon dossier

Mon lien avec
Retraite Québec

retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier

Accédez dès maintenant à Mon dossier et choisissez le mode de communication 100 % numérique. Grâce aux notifications, vous ne manquerez rien!

Dépôt direct

Pour une demande d'inscription au dépôt direct au Canada

Recevez votre rente directement dans votre compte grâce au dépôt direct!

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct dans Mon dossier à l'adresse suivante :

retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier.

Si vous êtes déjà inscrite ou inscrit au dépôt direct, mais que vous devez modifier vos coordonnées bancaires, utilisez Mon dossier ou téléphonez-nous.

Pour une demande d'inscription au dépôt direct à l'extérieur du Canada

Vous devez remplir le formulaire *Demande de dépôt direct à l'extérieur du Canada* (RSP-118) disponible sur notre site Web et nous l'envoyer via le service en ligne Transmettre un document par Internet ou encore par la poste.

Déménagement

Si vous déménagez, vous devez nous en aviser le plus rapidement possible en faisant votre changement d'adresse dans Mon dossier.

En nous avisant rapidement, vous éviterez un retard dans vos versements.

Vous pouvez également  utiliser le Service québécois de changement d'adresse :

www.adresse.gouv.qc.ca.

Nous joindre

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-4881

Sans frais : 1 800 463-5533

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

English version available upon request

Retraite

Québec

